



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Urbanisme, risques

Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Nive, et de ses affluents

Commune d'Halsou

Projet Note de présentation

DOCUMENT DE TRAVAIL

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64 032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sommaire

PARTIE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

| | |
|--|-----------|
| 1 – PRÉSENTATION | 7 |
| 2 – CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE | 7 |
| 2.1 – Cadre législatif et réglementaire | 7 |
| 2.2 – Déroulement de la procédure | 9 |
| 2.3 – Effets et portée du PPR | 11 |
| 2.4 – Contenu du dossier de PPR | 12 |
| 3 – GRANDS PRINCIPES | 13 |

PARTIE 2 – NOTE DE PRÉSENTATION ALÉAS HYDRATEC

PARTIE 3 – LES ENJEUX

| | |
|--|----------|
| 1 – ANALYSE DES ENJEUX | 1 |
| 1.1 – Justification de l'approche | 1 |
| 1.2 – Les classes d'enjeux | 2 |
| 1.3 – Cartographie des enjeux | 6 |
| 2 – RAPPORT DE PRÉSENTATION DES ENJEUX D'HYDRATEC | |

PARTIE 4 – APPROCHE RÉGLEMENTAIRE

| | |
|--|-----------|
| 1 – ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET RÈGLEMENT | 2 |
| 1.1 – Zonage réglementaire | 2 |
| 1.2 – Règlement | 8 |
| 2 – REMARQUES AFFÉRENTES A CERTAINES MESURES | 10 |
| 3 – COTES DE RÉFÉRENCE | 10 |
| 4 – CONCERTATION | 10 |
| 4.1 – Concertation avec la commune et l'EPCI | 10 |
| 4.2 – Concertation avec le public | 11 |
| 5 – CONSULTATION | 12 |
| 5.1 – Avis recueillis lors de la consultation de la commune et de l'EPCI | 12 |
| 5.2 – Enquête publique | 13 |

– PARTIE 1 –
Dispositions générales

1 Présentation

La présente note a pour fonction d'expliquer et de justifier la démarche du PPR d'Halsou et son contenu. Elle précise la nature des phénomènes naturels connus et étudiés, la méthode de détermination des aléas, les enjeux pris en compte, et la démarche ayant abouti au choix du zonage et des mesures réglementaires.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, a institué la procédure du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn), document réglementaire spécifique à la prise en compte des risques dans l'aménagement.

En application des dispositions réglementaires en vigueur, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a prescrit, par arrêté préfectoral du 20 avril 2016, l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) sur la commune d'Halsou. Cet arrêté a été prorogé de 18 mois au travers de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-03-28-011 du 28 mars 2019.

La Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques est chargée d'élaborer le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRi).

Le bureau d'études Hydratec a été mandaté pour réaliser les études hydrauliques permettant de définir l'aléa de référence liés aux inondations par débordement de la Nive et de ses principaux affluents.

Cet aléa de référence est déterminé à partir de l'évènement le plus important connu et documenté ou d'un évènement théorique de fréquence centennale (ayant une chance sur 100 de se produire chaque année), si ce dernier est plus important.

La commune d'Halsou fait partie de la dernière commune du bord de la Nive située entre Ustaritz et Itxassou devant disposer d'un plan de prévention des risques naturels (PPRn). Cette démarche a été engagée fin 2011 sur l'ensemble des 6 communes, considérant le potentiel destructeur de la Nive en cas de crue. Les évènements de juillet 2014 (considérés comme historiques) ont remis en cause les études d'aléas définies en 2013. Une analyse de cette crue a donc été nécessaire.

La reprise de ces études a débuté en 2015, afin d'y intégrer cet évènement, avec une présentation des cartes d'aléas mises à jour en avril 2019. Le porter à connaissance de ces cartes d'aléas a été adressé à la commune et à la Communauté d'agglomération du Pays basque en février 2020, auquel était annexé les éléments de réponses des services de l'État aux observations des collectivités.

L'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de la Covid 19 ainsi que les élections municipales ont fortement ralenti l'avancement de ce PPRn.

2 Cadre législatif et réglementaire

2.1 Cadre législatif et réglementaire

Différents supports législatifs (lois, décrets, circulaires, etc.) ont conduit à l'instauration des plans de prévention des risques (PPR). Ces éléments sont brièvement rappelés ci-dessous :

- **Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982** relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

- **Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987**¹ relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs.
- **Circulaire du 24 janvier 1994** relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.
- **Loi n° 95-101 du 2 février 1995** (loi Barnier) relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- **Circulaire du 24 avril 1996** relative aux dispositions particulières applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.
- **Circulaire du 30 avril 2002** relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines.
- **Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003** (loi Bachelot) relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages.
- **Circulaire du 21 janvier 2004** relative à la maîtrise de l'urbanisme et adaptation des constructions en zone inondable.
- **Loi n° 2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile.
- **Décret du 28 juin 2011** relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Ces textes ont, pour la plupart, été codifiés dans le Code de l'environnement (Livre V, Titre VI), notamment aux articles L. 562-1 à L. 562-9 en ce qui concerne les PPR.

La procédure d'élaboration des PPR est, quant à elle, codifiée aux articles R. 562-1 à R. 562-12 du Code de l'environnement.

Les objectifs généraux sont définis par l'article L. 562-1 du Code de l'environnement à savoir :

- I. *L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels qu'inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones.*
- II. *Le PPR a pour objet, en tant que de besoin :*
 - 1 *de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*
 - 2 *de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 ;*
 - 3 *de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1 et au 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*
 - 4 *de définir, dans les zones mentionnées au 1 et au 2, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.*

¹ Ce texte a été abrogé par l'article 102 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004. Il figure ici pour illustrer la chronologie des textes

D'autre part, les principes d'élaboration des PPR sont précisément décrits dans deux guides :

- Guide général – Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), 1999. (*Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement / Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement – Publié à la documentation française*)
- Guide méthodologique – Plans de prévention des risques naturels – Risques d'inondation, 1999. (*Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement / Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement – Publié à la documentation française*)

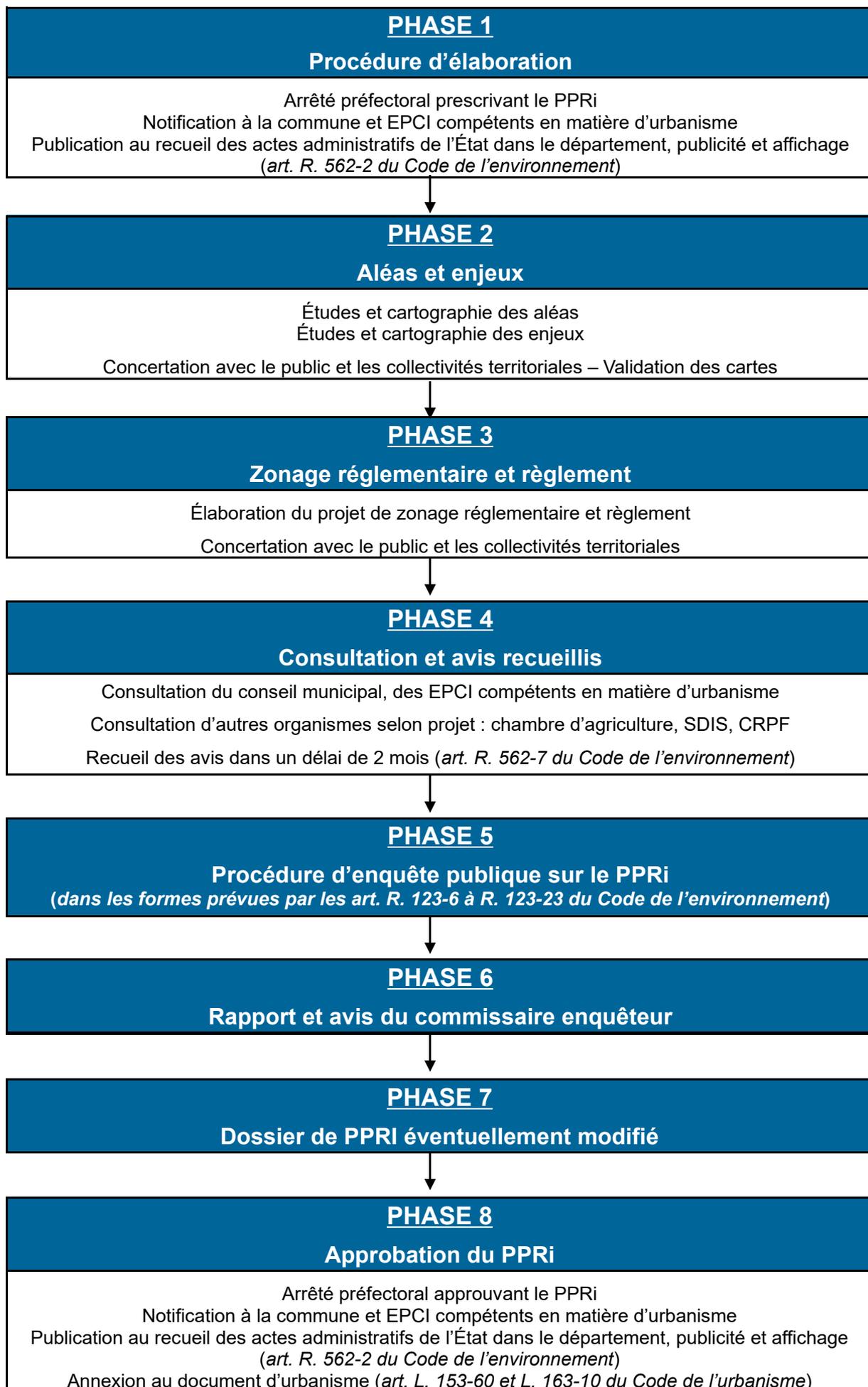
Ces documents de référence constituent le socle de « doctrine des PPRi » sur laquelle s'appuient les services instructeurs pour les élaborer.

2.2 Déroulement de la procédure

La procédure d'élaboration du plan de prévention des risques obéit à la procédure dont les principales étapes sont synthétisées ci-après :

- Le préfet des Pyrénées-Atlantiques a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation sur la commune d'Halsou par arrêté préfectoral n° 2016 111-017 en date du 20 avril 2016 ;
- L'arrêté de prescription a été notifié au maire le 20 avril 2016, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département (n° 24 du 28/04/2016) ainsi que dans la presse (Sud-Ouest édition Pays basque le 05/05/2016) et mis en ligne sur le site Internet des services de l'État (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) ;
- L'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 a été prorogé de 18 mois au travers de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-03-28-011 du 28 mars 2019. Il a été notifié aux collectivités le 28 mars 2019, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département (n° 64-2019-030 du 04/04/2019), dans la presse (Sud-Ouest édition Pays basque le 09/04/2019) et mis en ligne sur le site Internet des services de l'État ;
- La DDTM 64 est chargée d'élaborer le projet de plan de prévention des risques ;
- La concertation autour du dossier de PPR est organisée selon les dispositions définies à l'article 5 de l'arrêté de prescription du 20 avril 2016 ;
- Le projet de PPR est soumis à l'avis du conseil municipal et du conseil communautaire des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière d'urbanisme et la Chambre d'agriculture ;
- Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L. 562-3, R. 562-8, L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'environnement ;
- Le PPR est ensuite approuvé par le préfet qui peut modifier le projet soumis à l'enquête et aux consultations et avis du commissaire enquêteur pour tenir compte des observations et avis recueillis. Les modifications ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie du projet, sauf à soumettre de nouveau le projet à enquête publique ;
- Après approbation, le PPR, servitude d'utilité publique, doit être annexé par arrêté de l'autorité compétente en matière d'urbanisme au document d'urbanisme de la commune en application des articles L. 153-60, L. 163-10, R. 153-18 et R. 163-8 du Code de l'urbanisme.

Les différentes étapes d'élaboration du PPRi sont synthétisées sur l'organigramme de la page suivante.



2.3 Effet et portée du PPR

L'article L. 562-4 du Code de l'environnement indique que le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Conformément à l'article L. 153-60 et L. 163-10 du Code de l'urbanisme, le PPR approuvé doit être annexé aux documents d'urbanisme de la commune par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Cette annexion est essentielle, car elle est opposable aux demandes de permis de construire et aux autorisations d'occupation du sol régies par le Code de l'urbanisme.

En cas de dispositions contradictoires entre le PPR et les documents d'urbanisme, les dispositions les plus contraignantes s'appliqueront.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPR approuvé n'est réglementairement pas obligatoire, mais elle apparaît nécessaire pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsqu'elles sont divergentes dans les deux documents.

Les mesures prises pour l'application des dispositions réglementaires du PPR sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés, pour les divers travaux, installations ou constructions soumis au règlement du PPR.

La législation permet d'imposer, au sein des zones réglementées par un PPR, des prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles. Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par ce plan ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitations prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

Toutefois :

- les travaux de prévention imposés sur l'existant (constructions ou aménagements construits conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme) ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou le cas échéant à la publication demeurent autorisés sous réserve de ne pas augmenter les risques ou la population exposée.

L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 modifiée qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles. La mise en vigueur d'un PPR n'a pas d'effet automatique sur l'assurance des catastrophes naturelles. Le Code des assurances précise qu'il n'y a pas de dérogation possible à l'obligation de garantie pour les « biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan ».

Cependant le non-respect des règles du PPR ouvre deux (2) possibilités de dérogation pour :

- les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place ;
- les constructions existantes dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par le PPR n'a pas été effectuée par le propriétaire, exploitant ou utilisateur.

Ces possibilités de dérogation sont encadrées par le Code des assurances, et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT) relatif aux catastrophes naturelles.

2.4 Pièces constitutives d'un dossier de PPR

Conformément à l'article R. 562-3 du Code de l'environnement, un dossier de plan de prévention des risques comprend notamment : une note de présentation, une carte de l'aléa de référence, un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones exposées aux risques (plan de zonage réglementaire) et un règlement.

La note de présentation

La note de présentation est un document important ayant pour fonction d'expliquer et de justifier la démarche PPR et son contenu. Elle est structurée selon les thèmes suivants :

- la politique de prévention des risques ;
- la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques ;
- les effets du PPR ;
- les grands principes du PPR ;
- les phénomènes naturels pris en compte ;
- la caractérisation de l'aléa inondation ;
- l'évaluation des enjeux et l'approche réglementaire ;
- la présentation du règlement et du zonage réglementaire ;
- le bilan de la concertation.

La carte de l'aléa de référence

L'aléa de référence représente l'inondation de référence à prendre en compte réglementairement dans le PPRi. Il est qualifié et représenté de manière cartographique, selon trois niveaux : faible, moyen, et fort en fonction de la hauteur et de la vitesse de l'eau.

-  Aléa faible (bleu clair)
-  Aléa moyen (bleu plus soutenu)
-  Aléa fort (bleu foncé).

Ce document cartographique est présenté sur un fond de plan cadastral² à l'échelle du 1/5 000^e.

Cette carte a une valeur informative et n'a aucune portée réglementaire. Elle est toutefois indissociable du zonage réglementaire et du règlement.

Le plan de zonage réglementaire

Le plan de zonage réglementaire traduit l'application des principes réglementaires issus de l'évaluation des risques et des résultats de la concertation.

Il a pour objectif de définir dans les zones directement exposées et le cas échéant, dans les zones non directement exposées, une réglementation homogène en matière d'occupation du sol par zone spécifique comprenant des interdictions et des prescriptions.

Ces zones sont classées en fonction des objectifs du PPR et des mesures applicables compte tenu de la nature et de l'intensité du risque encouru ou induit. Elles sont donc issues du croisement de l'aléa de référence cartographié et les enjeux recensés par une analyse de l'occupation du sol et de sa vulnérabilité.

Il permet, pour tout point du territoire communal, de repérer la zone réglementaire à laquelle il appartient et donc d'identifier la réglementation à appliquer.

Ce document cartographique est présenté sur un fond de plan cadastral² à l'échelle du 1/5 000^e.

² Les fonds cadastraux utilisés sont ceux issus la BD parcellaire[®] de l'IGN, édition 2017. Afin de respecter le géoréférencement initial, ces fonds sont conservés tout au long de l'étude. De ce fait il est possible que des constructions nouvelles n'apparaissent pas sur les cartes du PPR, ce qui ne nuit en rien au repérage des parcelles et à l'examen de leur situation par rapport à la zone inondable, qui reste l'objectif premier du plan de zonage réglementaire.

Le règlement

Le règlement précise les mesures associées à chaque zone du plan de zonage réglementaire, en distinguant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants. Ces dispositions portent essentiellement sur des règles d'urbanisme et de constructions.

Il énonce également :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités ou les particuliers ;
- le cas échéant, les travaux imposés aux biens existants avant l'approbation du PPR.

Autres pièces graphiques

En plus des pièces présentées ci-dessus, d'autres éléments cartographiques sont produits pour aider à la compréhension du dossier.

Il s'agit de :

- la carte informative.
- la cartographie des hauteurs et des vitesses ;
- la cartographie des enjeux ;

Ces derniers documents ont une valeur strictement informative nécessaire à l'élaboration de la carte des aléas et du zonage réglementaire. Ils n'ont aucune portée réglementaire.

3 Grands principes

Les conséquences potentielles des inondations sont évidemment très nombreuses et malheureusement largement connues :

- perte de vies humaines ;
- dégradation, voire destruction d'habitations ;
- dégradation de biens ;
- dégradation ou destruction d'infrastructures ;
- mise hors service d'équipements publics ou privés ;
- etc.

Dans ce contexte général, le plan de prévention des risques a pour principaux objectifs :

- l'amélioration de la sécurité des personnes exposées aux risques ;
- la limitation des dommages aux biens et aux activités soumis aux risques ;
- une action de gestion globale du bassin versant en termes de risque inondation, en préservant les zones naturelles de stockage et le libre écoulement des eaux, ceci pour éviter l'aggravation des dommages en amont et en aval ;
- une information des populations situées dans les zones à risques.

Les grands principes mis en œuvre sont dès lors les suivants :

- à l'intérieur des zones soumises aux aléas les plus forts, interdire toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire la population exposée ; dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, prendre des dispositions pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées ; les autorités locales et les particuliers seront invités à prendre des mesures adaptées pour les habitations existantes ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la

crue peut stocker un volume d'eau important ; ces zones jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, et en allongeant la durée de l'écoulement ; la crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens ; ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes ;

- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ; en effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

– PARTIE 2 –

Note de présentation aléas HYDRATEC

– PARTIE 3 –
Les enjeux

1

Analyse des enjeux

Les enjeux correspondent aux éléments susceptibles d'être affectés par le phénomène inondation en fonction de leur vulnérabilité.

Ils sont constitués par l'ensemble des personnes et des éléments présents sur le territoire (habitations, activités agricoles, économiques et de productions, infrastructures, équipements collectifs, etc.).

Cette notion de vulnérabilité est prise en compte dans la rédaction du règlement.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par :

- visites sur le terrain ;
- enquêtes auprès des élus de la commune portant sur :
 - l'identification de la nature et de l'occupation du sol ;
 - l'analyse du contexte humain et économique ;
 - l'analyse des enjeux futurs ;
- interprétation des documents d'urbanisme ;
- etc.

Notons que la recherche et l'analyse des enjeux n'ont pas été effectuées sur l'ensemble du territoire communal, mais principalement au sein de l'enveloppe définie par la zone inondable considérée.

La détermination des enjeux est réalisée en collaboration avec la commune et les EPCI.

1.1 Justification de l'approche

L'identification et la qualification des enjeux sont une étape indispensable qui permet d'assurer la cohérence entre les objectifs de prévention des risques et les dispositions qui seront retenues.

Cette approche doit préciser localement les enjeux définis selon trois classes distinctes à savoir :

1. les espaces urbanisés ou secteur actuellement urbanisé (S.A.U.)
2. les centres urbains ;
3. les champs d'expansion des crues.

Cette phase reflète l'analyse des enjeux existants et futurs sur le territoire communal. Elle repose donc en partie sur l'analyse des documents d'urbanisme en vigueur ou en cours d'élaboration.

Au travers de ces trois classes, on attachera une importance particulière à identifier les points suivants :

- les voies de circulations susceptibles d'être coupées lors de la crue ;
- les zones inconstructibles à l'arrière des ouvrages de protection ;
- les projets communaux ou zones qui pourraient offrir des possibilités d'aménagement ;

L'identification des enjeux sert donc d'interface avec la carte des aléas pour délimiter le plan de zonage réglementaire et préciser le contenu du règlement.

1.2 Les classes d'enjeux

Les éléments développés ci-après ont pour objectif d'apporter des éléments de compréhension à la démarche d'analyse des enjeux. Aussi les différentes illustrations sont présentées à titre d'exemple et ne correspondent pas au territoire communal étudié au présent PPRi.

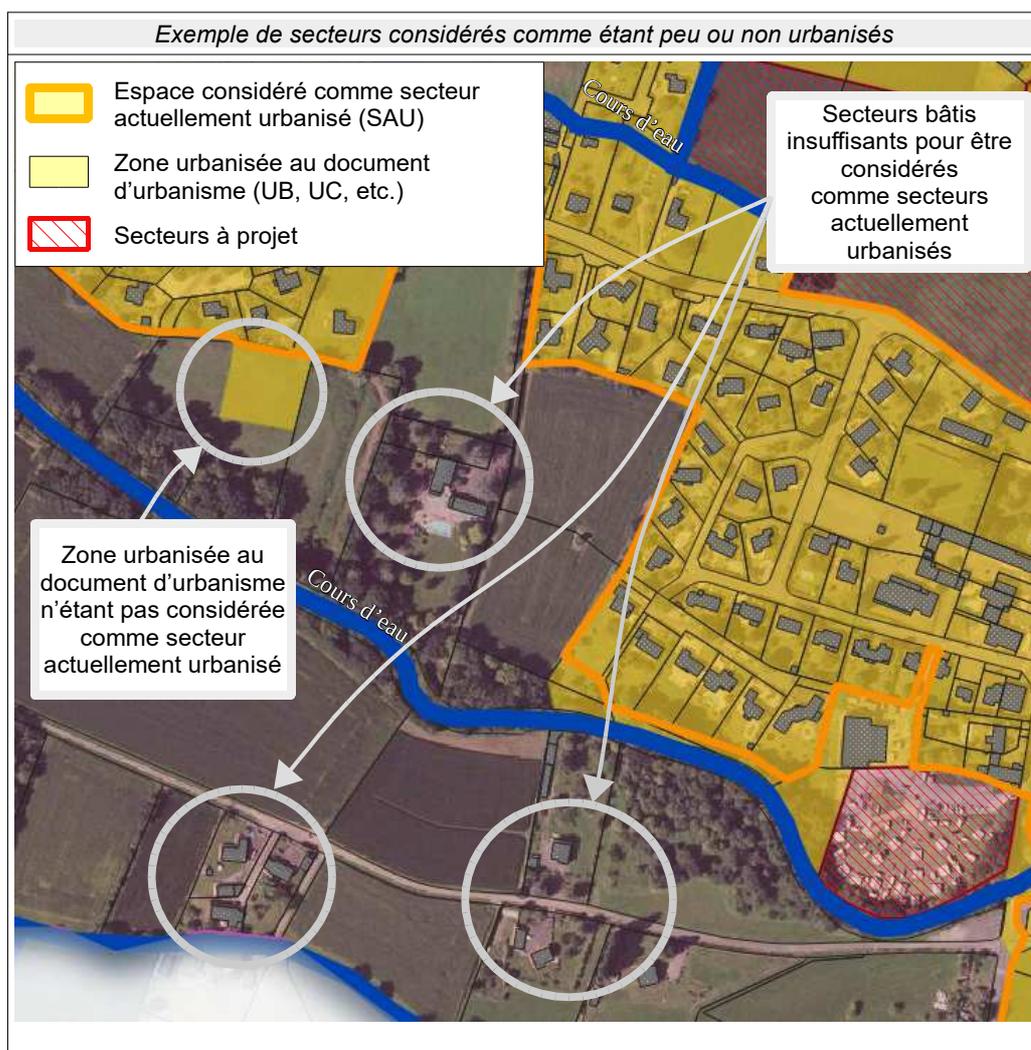
1.2.1 Les espaces urbanisés ou secteur actuellement urbanisé (S.A.U.)

La notion d'espaces urbanisés ou secteurs actuellement urbanisés s'apprécie en fonction de la réalité physique constatée de l'urbanisation au moment de l'élaboration du PPR et non en fonction d'un zonage opéré par un document d'urbanisme (PLUi, PLU, POS, carte communale). Cette situation conduit à ne pas tenir pour compte les zones dites « urbanisables » (UB, UC, etc.) ou « constructibles ».

Les opérations déjà autorisées seront également considérées, après avoir examiné les possibilités de diminuer leur vulnérabilité.

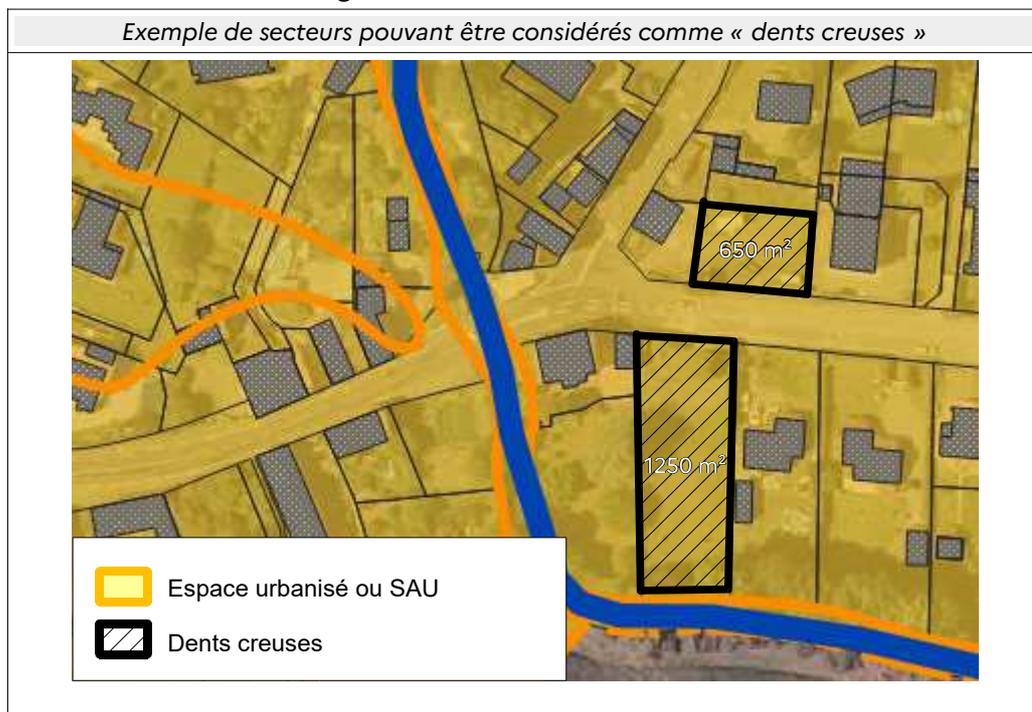
Ainsi, les zones inscrites comme étant constructibles dans les documents d'urbanisme, mais actuellement non construites au moment de l'élaboration du présent PPRi, et les écarts (habitations isolées ou petit hameau isolé) ne sont pas intégrés dans les SAU.

Cette notion de SAU s'opère essentiellement sur les secteurs à usage d'habitat.



Les espaces urbanisés peuvent comprendre des secteurs spécifiques :

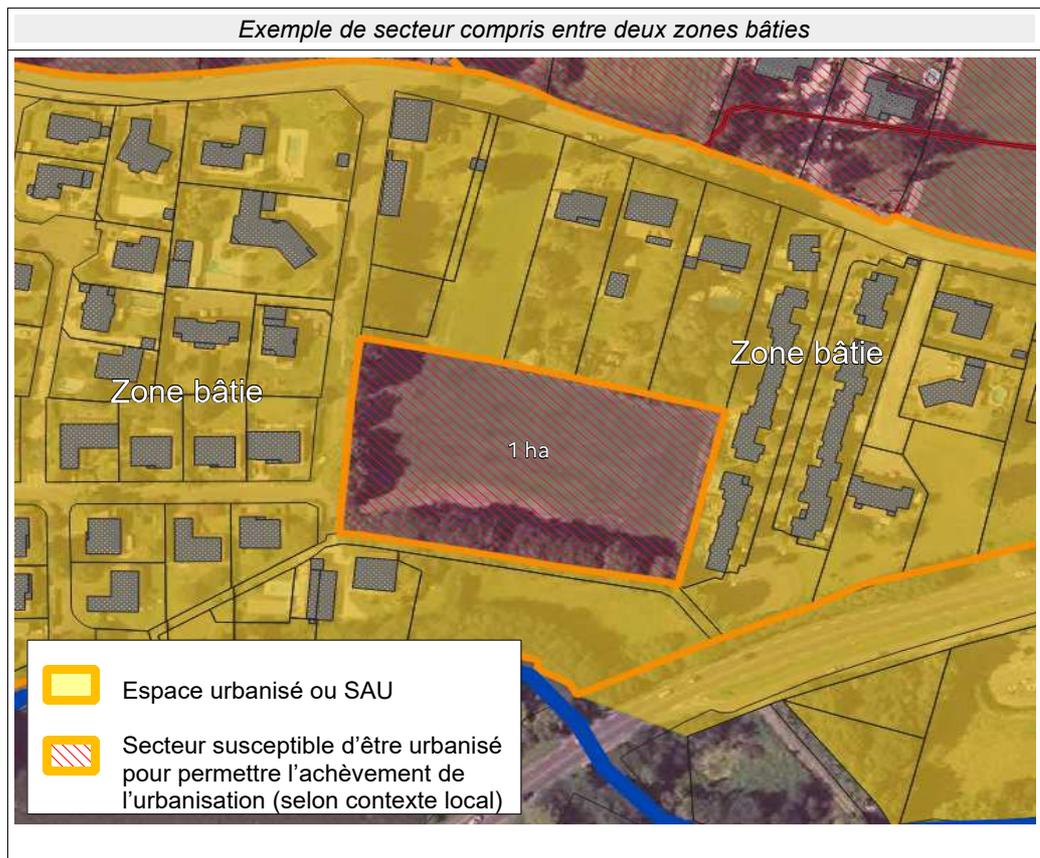
- des secteurs non bâtis de superficie réduite considérés comme « dents creuses » (cf. glossaire du règlement). Ces secteurs ont la possibilité d'être ouverts à l'urbanisation, sous réserve de respecter les dispositions édictées dans le règlement.



- des secteurs non bâtis inclus à l'intérieur d'un espace urbanisé et entre deux zones bâties, mais de surface trop importante pour être considérés comme « dents creuses ».

Selon le contexte local, une justification fondée et les niveaux d'aléas, ces secteurs compris entre deux zones bâties, pourraient accueillir de nouvelles constructions, notamment pour permettre l'achèvement de l'urbanisation.

Le premier objectif en matière de risque inondation étant de conserver ces espaces comme zone d'expansion des crues (cf. art. 1.2.3 ci-après).



Ces espaces urbanisés sont matérialisés dans la carte des enjeux par un contour spécifique.

1.2.2 Les centres urbains

Au sein de l'espace urbanisé, le centre urbain est une entité particulière qui peut donner lieu à un zonage et une réglementation spécifiques.

La circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables, explicite la notion de centre urbain.

Les centres urbains se caractérisent selon quatre critères qui sont leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages en logements, commerces et services.

Dans les PLU, PLUi, ces centres urbains sont souvent classés en zone « UA ».

Le village d'Halsou et la zone UA n'étant pas exposé aux inondations des cours d'eau étudiés au PPRi, il n'a pas été jugé opportun de porter une réflexion particulière sur ce sujet.

Cette entité ne sera pas développée dans le présent document.

1.2.3 Les champs d'expansions des crues

Les champs d'expansion des crues jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval et en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques plus limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

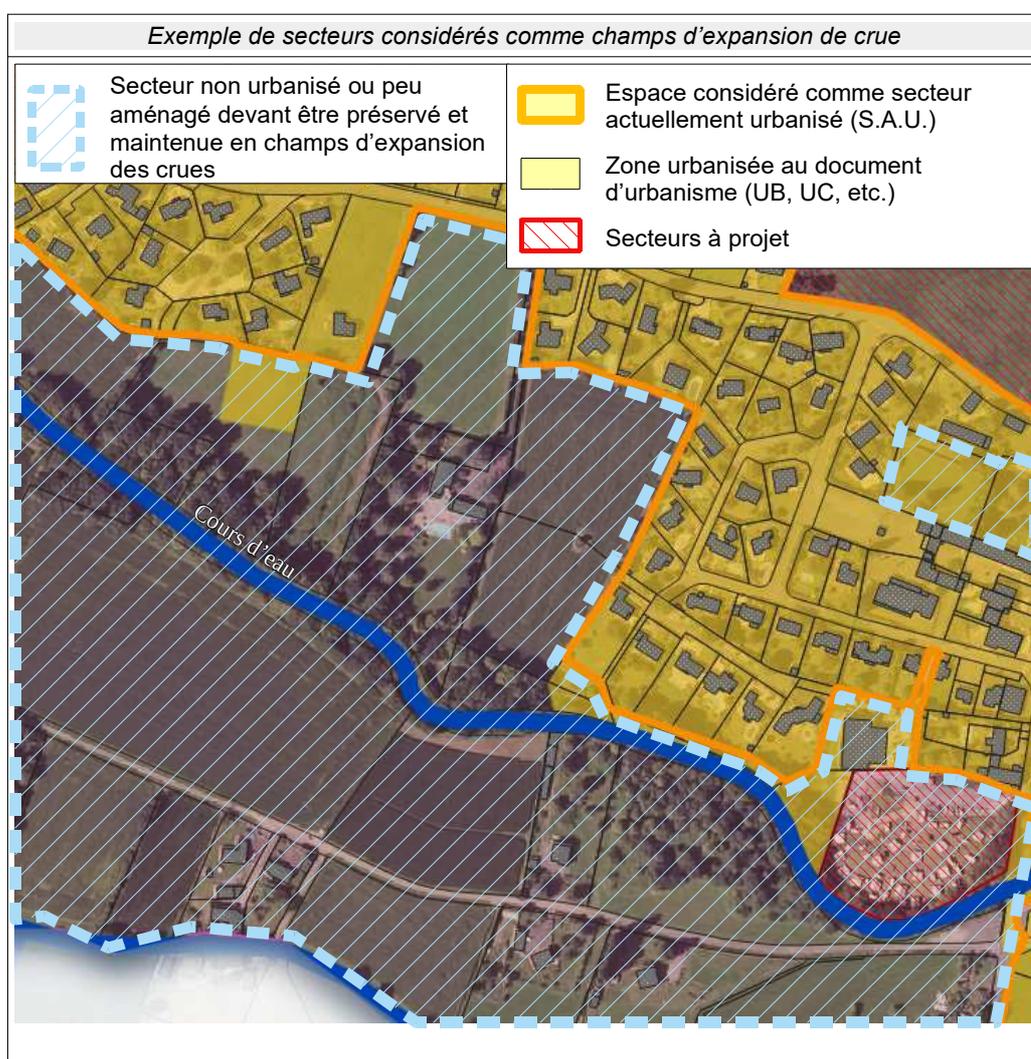
Selon les termes de la circulaire du 24 janvier 1994, « les zones d'expansion des crues sont les secteurs « non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés » où la

crue peut stocker un volume d'eau important, comme les zones naturelles, les zones agricoles, les terrains de sports, les espaces verts urbains et périurbains, etc. ».

Cette doctrine est retranscrite au travers de l'article L. 562.8 du Code de l'environnement qui visent que « les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation ».

L'objectif des champs d'expansion des crues est donc la préservation de la capacité de stockage de cette partie du champ d'inondation par l'arrêt du processus d'urbanisation, afin de ne pas exposer de nouveaux enjeux humains et matériels et de ne pas aggraver le risque ailleurs.

Par conséquent, les secteurs non urbanisés (terrains agricoles, espaces naturels) ou peu urbanisés (constructions ou groupe de constructions isolées) et peu aménagés (espaces verts urbains, terrains de sports, etc.) doivent être préservés de toute nouvelle urbanisation, quel que soit le niveau d'aléa affectant la zone.



1.2.4 Voies de circulations susceptibles d'être coupées lors de la crue

Lors d'une crue, les voiries recouvertes par plus de 0,50 m d'eau ou affectée par une vitesse d'écoulement supérieure à 0,50 m/s ne permettent plus de circuler en véhicule terrestre.

Ces voiries sont identifiées dans la carte des enjeux.

Dans certains cas, cette situation peut conditionner le choix du zonage réglementaire sur une parcelle (cf. *Partie 4 – Article 11.2 : Prise en compte des enjeux*).

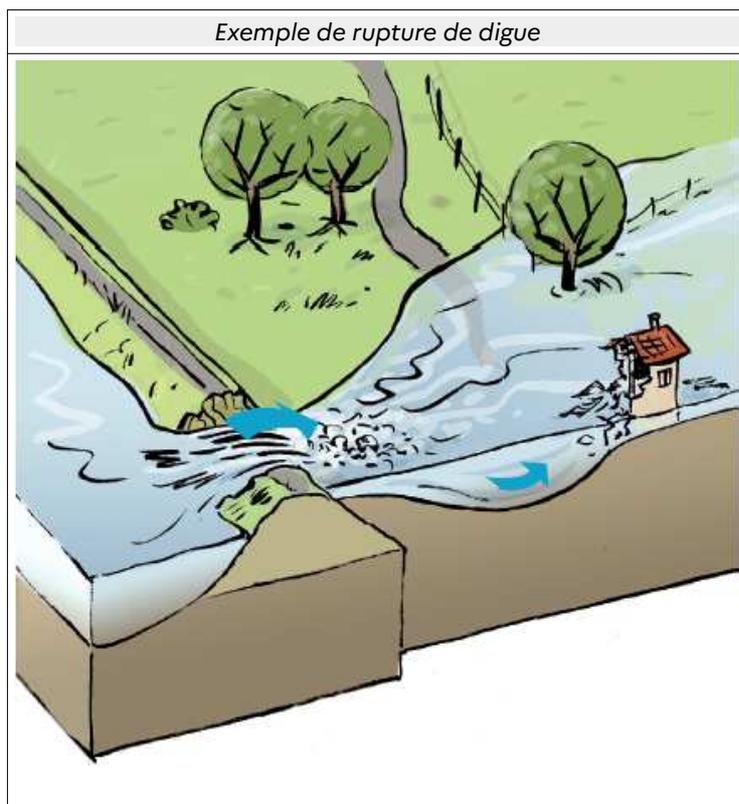
1.2.5 Les espaces protégés par un ouvrage de protection

Les ouvrages dits de protection, même s'ils sont conçus à cet effet, ont pour objectif de protéger les lieux urbanisés existants et non de rendre constructibles de nouvelles zones à l'urbanisation.

Quel que soit le type d'ouvrage (merlon, digue, barrage écrêteur, etc.), le PPR délimite par une bande de précaution des secteurs inconstructibles immédiatement situés derrière l'ouvrage, afin de limiter les risques en cas de défaillance de l'ouvrage (rupture libérant brusquement des volumes d'eau importants engendrant un « effet de vague »).

De ce fait, et bien qu'étant protégés, les terrains situés à l'aval d'un ouvrage de protection seront toujours considérés comme restant soumis aux risques d'inondation. On ne peut avoir des garanties absolues de leur efficacité ou de leur gestion à long terme (défaillance de l'ouvrage ou événement exceptionnel). De ce fait, le bâti existant sera traité au même titre que celui situé dans les différentes zones d'aléas.

Ces bandes de précaution sont matérialisées dans les cartes d'aléas et le zonage réglementaire.



1.2.6 Les zones qui pourraient offrir des possibilités d'aménagement

Cette approche permet d'identifier, dans la zone inondable, les secteurs susceptibles d'accueillir de nouveaux projets.

Cette démarche est engagée avec les acteurs locaux, notamment la collectivité et les EPCI au travers de la phase de concertation.

En tout état de cause, un projet d'aménagement ou de développement ne pourra être envisagé que si ce dernier est compatible avec les objectifs de prévention et dans le respect des principes énoncés précédemment.

Ce sujet est développé en *Partie 4 – Article 11.2 : Prise en compte des enjeux*.

1.3 Cartographie des enjeux

Cette cartographie, annexée au dossier de PPR, expose de manière graphique la synthèse des différents enjeux précédemment décrits. Elle consiste à représenter les données significatives pour chaque thème.

Elle est réalisée sur fond cadastral à l'échelle 1 / 5000^e.

Ces enjeux ont été principalement recensés dans l'emprise de la zone inondable.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (64)

Reprise du Plan de Prévention du Risque
naturel Inondation de la Nive et de ses
principaux affluents à Cambo-les-Bains

Rapport de présentation des enjeux

016 37689 | Juin 2020 | v5



setec



2 rue du Libre-Echange
31500 Toulouse
Email :
hydra.toulouse@hydra.setec.fr
T : 05 61 58 96 05
F : 05 62 15 28 37

Directeur d'affaire : VVT
Responsable d'affaire : GDD
N°affaire : 016 37689
Fichier : HALSOU_NotePrésentationDDTM_PROJET.odt

| Version | Date | Etabli par | Vérifié par | Observations / Visa |
|---------|------------|------------|-------------|--|
| 1 | 23/01/2020 | JSM | GDD | 1 ^{ère} diffusion – Uniquement Cambo-les-Bains |
| 2 | 03/02/2020 | JSM | GDD | 2 ^{ème} diffusion – L'ensemble des communes sauf Ustaritz |
| 3 | 12/05/2020 | JSM | GDD | 3 ^{ème} diffusion – Ajout d'Ustaritz, dernière commune manquante |
| 4 | 26/05/2020 | JSM | GDD | 4 ^{ème} diffusion – Complété suite aux remarques de la DDTM du 19/05/2020 |
| 5 | 02/06/2020 | JSM | GDD | 5 ^{ème} diffusion – Complété suite aux remarques de la DDTM du 28/05/2020 |

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| 1 Objectifs généraux du plan de prévention du risque inondation..... | 7 |
| 2 Présentation des communes..... | 8 |
| 3 Méthodologie et réflexions..... | 9 |
| 3.1 Voiries..... | 9 |
| 3.2 Zones urbaines, naturelles et agricoles..... | 9 |
| 3.3 Les projets de développements..... | 9 |
| 3.4 Les secteurs actuellement urbanisés (SAU) et les établissements recevant du public (ERP)..... | 9 |
| 3.4.1 S.A.U..... | 9 |
| 3.4.2 Les établissements publics et activités..... | 10 |
| 4 Recensement des enjeux et cartographies..... | 10 |

TABLE DES ILLUSTRATIONS

| | |
|--|----|
| Figure 2-1 : Carte des communes et des cours d'eau étudiées..... | 8 |
| Tableau 3-1 : projets situés entièrement ou en partie dans l'emprise de la crue de référence – Commune d'Ixassou..... | 9 |
| Tableau 3-2 : Établissements ou activités situés sur l'emprise de la crue de référence – Commune d'Ixassou..... | 10 |
| Tableau 4-3 : Enjeux en zone inondable pour la crue de référence du PPRI – Commune d'Ixassou... | 10 |

1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Dans le cadre de l'élaboration des plans de prévention du risque inondation (PPRI) pour la Nive et ses principaux affluents sur les communes d'Itxassou, Cambo-les-Bains, Larressore, Halsou, Jatxou et Ustaritz, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a confié à Hydratec les prestations suivantes :

- Définition des zones inondables
- Établissement des dossiers d'études d'aléas
- Réalisation des études des enjeux.

Le présent rapport a pour but de présenter les carte des enjeux des communes.

2 PRÉSENTATION DES COMMUNES

Les communes prises en compte pour cette étude sont localisées sur la Figure 2-1 ci-après.

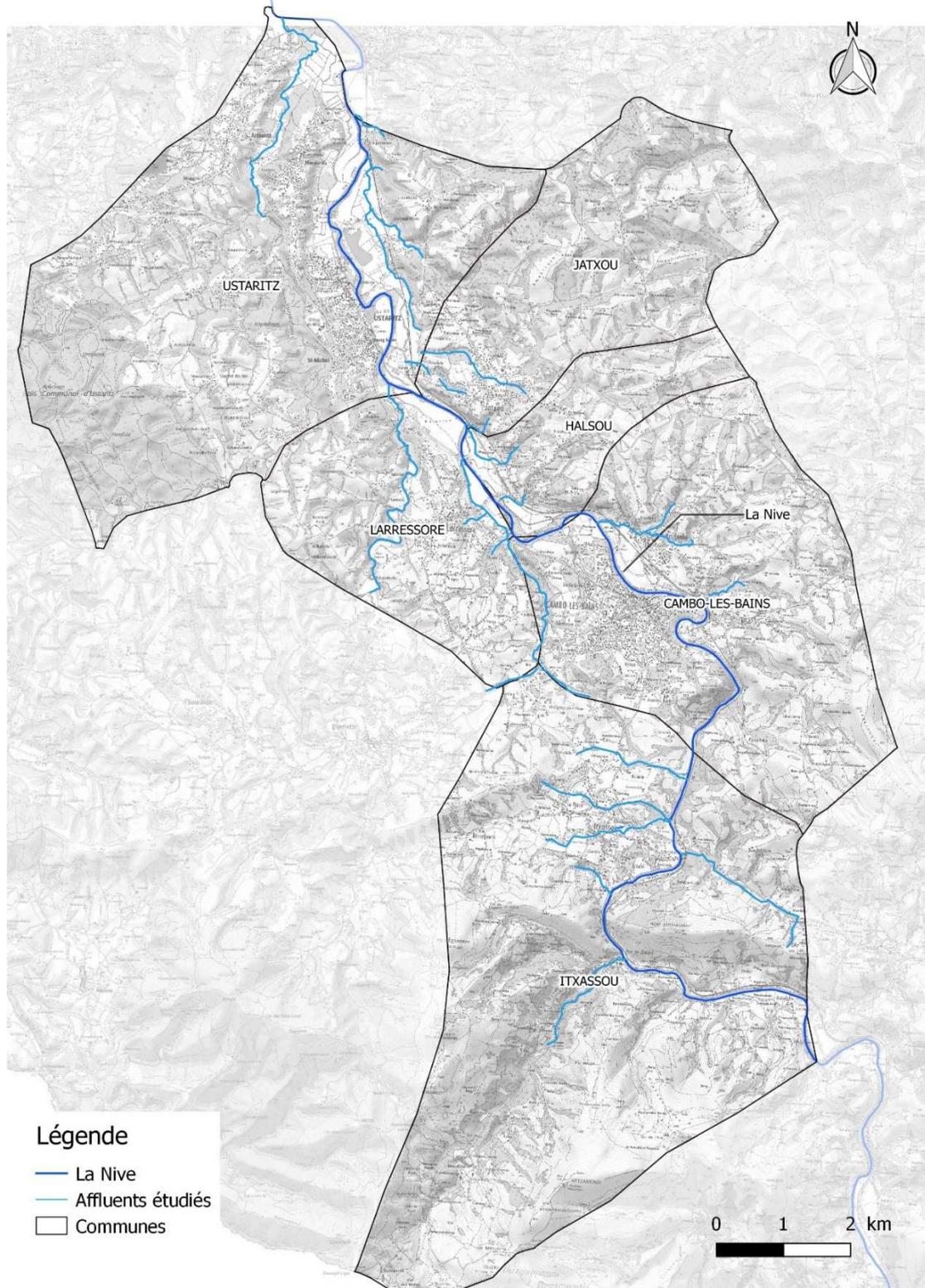


Figure 2-1 : Carte des communes et des cours d'eau étudiés

Pour la commune d'Ixassou, nous disposons du PLU approuvé le 14 décembre 2019 par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays-Basque (CAPB), suite à l'enquête publique ayant eu lieu du 26 juin au 26 juillet 2019 ;

Pour rappel, l'emprise de la crue de référence a été calculée par Hydratec lors de la réalisation des cartes d'aléas du PPRI. Cette emprise a été définie selon la crue de référence des 4 et 5 juillet 2014 qui est une crue de période de retour supérieure à 100 ans.

3 MÉTHODOLOGIE ET RÉFLEXIONS

3.1 VOIRIES

Afin de rendre la carte des enjeux la plus lisible possible, seules les routes départementales principales sont affichées sur l'ensemble de leur linéaire. Les routes inondées rendant une parcelle inaccessible ont également été identifiées, en croisant la couche voirie avec celle de l'aléa inondation. Tous les tronçons de route se trouvant dans une zone présentant des hauteurs d'eau supérieures à 0.5m ou des vitesses supérieures à 0.5m/s ont été identifiés comme routes inondées.

3.2 ZONES URBAINES, NATURELLES ET AGRICOLES

L'ensemble des zones urbaines, naturelles et agricoles a été identifié à l'aide du PLU de la commune. Sur la carte, il n'y a pas de distinction visuelle entre les zones naturelles et agricoles.

3.3 LES PROJETS DE DÉVELOPPEMENTS

Sur la carte sont localisés les zones à urbaniser (2AU) ainsi que les emplacements réservés. Trois emplacements réservés sont situés sur l'emprise de la crue de référence au niveau de la commune d'Halsou. Ils sont présents ci-dessous, également numérotés sur la carte des enjeux.

Tableau 3-1 : projets situés entièrement ou en partie dans l'emprise de la crue de référence – Commune d'Halsou

| N° PLU | Désignation | Destinataire |
|--------|---|--------------|
| 11 | Création d'une aire de stationnement face à la gare – Surface de 900 m ² | Commune |

3.4 LES SECTEURS ACTUELLEMENT URBANISÉS (SAU) ET LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

3.4.1 S.A.U

Les S.A.U ont été identifiées en accord avec le règlement national de l'urbanisme. Ci-dessous, sont rappelés les éléments qui permettent de constituer une PAU :

- 7 habitations dans une zone comprise entre 2 voies.
- Un terrain situé à proximité immédiate d'un lotissement composé d'un nombre suffisant d'habitations
- Un terrain situé dans un hameau composé principalement de constructions contiguës ou très proches dont plusieurs à usage d'habitation, disposées de manière linéaire de part et d'autre d'un chemin rural et desservies par les équipements publics

- Des terrains se trouvant à moins de 200 m d'une dizaine de maisons, n'occupant pas un compartiment de terrain différent, et desservis par les réseaux.

3.4.2 Les établissements publics et activités

Les établissements publics, et les activités industrielles, artisanales, ou commerciales isolées sont recensés sur la carte. Par ailleurs, la carte des enjeux différencie les établissements recevant du public vulnérables et très vulnérables et les autres.

Les établissements recevant du public classés comme vulnérables et très vulnérables ont été identifiés comme suit : ensemble des constructions destinées à des publics jeunes, âgés ou dépendants (crèche, établissement scolaire, maison de retraite et résidence-service, établissement spécialisé pour personnes handicapées, hôpital, clinique...).

Parmi les 6 ERP et activités recensés sur la commune d'Halsou, un seul est identifié comme vulnérables à très vulnérables.

Deux activités industrielles, artisanales, ou commerciales et deux établissements publics sont présents sur l'emprise inondée d'Halsou, ils sont détaillés ci-dessous.

Tableau 3-2 : Établissements ou activités situés sur l'emprise de la crue de référence – Commune d'Halsou

| N° PLU | Désignation | Type d'établissement | Vulnérabilité |
|--------|-----------------------|---|---------------|
| 36 | Barrage | Activités industrielles, artisanales, ou commerciales | Autre |
| 26 | Usine hydroélectrique | Activités industrielles, artisanales, ou commerciales | Autre |

4 RECENSEMENT DES ENJEUX ET CARTOGRAPHIES

Les cartes des enjeux obtenus avec la méthodologie détaillée précédemment sont données en annexe.

Les principaux enjeux de la commune d'Halsou situés en zone inondable pour la crue de référence du PPRI sont listés ci-après.

Tableau 4-3 : Enjeux en zone inondable pour la crue de référence du PPRI – Commune d'Halsou

| Type d'aléa | Désignation et localisation de l'enjeu |
|---|---|
| Nive : aléa fort – moyen | Zone d'activité au droit de la D650 |
| Nive : aléa fort – moyen | Usine hydroélectrique |
| Nive : aléa fort | Barrage |
| Amoztoyko erreka : aléa fort – moyen - faible | Route de Jatxou submergée |
| Antxoberroko Erreka : aléa faible | Maisons et voies communales, rive droite et rive gauche |
| Elizako erreka : aléa moyen – faible | Voie ferrée submergée |

– PARTIE 4 –
Approche réglementaire

1 Zonage réglementaire et règlement

Le zonage réglementaire et le règlement associé constituent, in fine, le cœur et le but du PPRi.

L'objectif de la réglementation est de limiter les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles pour la collectivité.

Pour ce faire, le principe à appliquer est l'arrêt du développement de l'urbanisation dans les zones très exposées et sa stricte limitation dans les zones d'expansion des crues. Les projets doivent donc être privilégiés en dehors des zones exposées à un aléa, en cas d'impossibilité, ne pourront concerner que des zones d'aléas qualifiés de faibles, voire moyen.

Ce principe peut malgré tout être modulé selon des règles spécifiques (fonction du type d'aléa, contexte local) identifiées ci-après.

Il convient néanmoins de bien avoir à l'esprit, que le cumul des enjeux en zone inondable finit par avoir un impact significatif qui peut se traduire par une modification de l'emprise de la zone inondable et une augmentation des niveaux de crues.

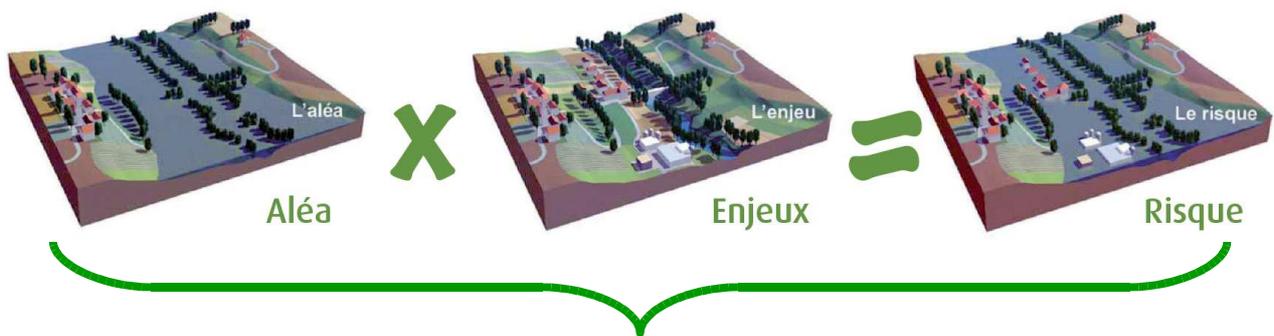
1.1. Le zonage réglementaire

Le plan de zonage réglementaire traduit l'application des principes réglementaires issus de l'évaluation des risques et des résultats de la concertation. Il résulte du croisement des aléas (phénomènes naturels) et de l'appréciation des enjeux (personnes et biens pouvant subir des préjudices ou des dommages) sur le territoire communal.

Le zonage réglementaire a pour but de définir dans les zones directement exposées et le cas échéants, dans les zones non directement exposées, une réglementation homogène par zone distincte comprenant des interdictions et des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques, ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des constructions existantes.

La représentation cartographique de ces zones sont définies en fonction des objectifs au travers d'un code couleur spécifique :

| Zone Rouge | Zone Verte |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">- interdire les nouvelles constructions et les nouveaux logements ;- permettre des évolutions mesurées des biens existants sous conditions ;- réduire la vulnérabilité des biens existants. | <ul style="list-style-type: none">- permettre la poursuite de l'urbanisation de manière limitée et sécurisée ;- permettre des évolutions mesurées des biens existants sous conditions ;- réduire la vulnérabilité des biens existants. |
| Zone Blanche | |
| <ul style="list-style-type: none">- secteurs non matérialisés considérés comme étant sans risque prévisible pour une crue d'occurrence centennale des cours d'eau étudiés dans le PPR. | |



| Zonage PPRI | |
|--------------------------------------|--|
| ■ | Zone verte : Urbanisation nouvelle possible sous conditions |
| ■ | Zone rouge : Urbanisation nouvelle interdite |

Exemple de zonage réglementaire

Chaque zone fait l'objet d'un règlement qui a pour objet d'énoncer les mesures réglementaires qui s'appliquent à chacune des zones réglementées (cf. article 1.2. ci-après)

1.1.1 Principe du zonage réglementaire

La définition du zonage réglementaire s'articule essentiellement autour de 4 principes à savoir :

1. Interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts (forts et moyens) ;
Cette mesure vise à ne pas augmenter les enjeux humains et matériels dans ces zones ;
2. Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues, c'est-à-dire interdire toute nouvelle construction dans ces zones, et ce quel que soit l'aléa ;
3. Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ;
En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval ;
4. Veiller à interdire toute nouvelle construction dans les zones ne permettant pas l'accessibilité aux services de secours.

Selon les niveaux d'aléas, ces principes sont déclinés dans le tableau suivant :

**- Aléa inondation par débordement de cours d'eau -
Passage de la carte des aléas à la carte réglementaire**

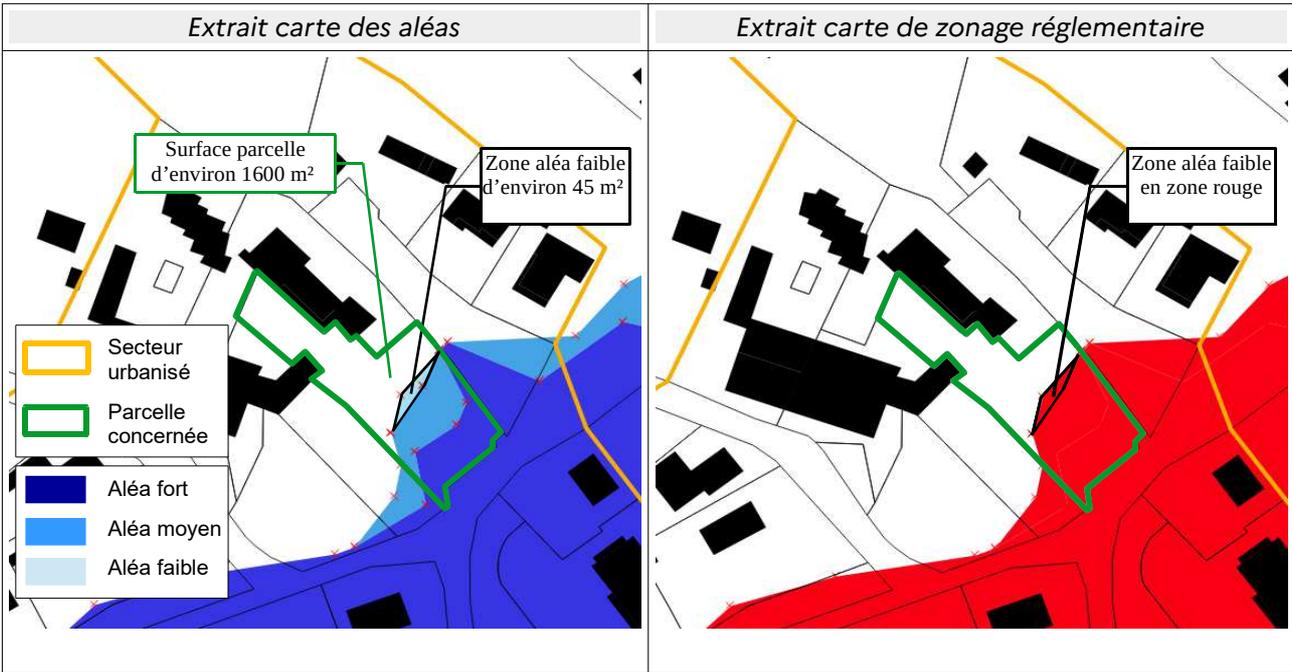
| | Zones d'expansion des crues à préserver <i>(espaces naturels, agricoles, zones non ou peu urbanisées)</i> | Espaces urbanisés <i>(hors zones urbanisées des documents d'urbanisme)</i> |
|--|--|--|
| Aléa fort <i>(hauteur d'eau > à 1,00 m et vitesse > à 1,00 m/s)</i> | ROUGE Nouvelle urbanisation interdite <i>(extensions possibles sous conditions)</i> | ROUGE Nouvelle urbanisation interdite <i>(extensions possibles sous conditions)</i> |
| Aléa moyen <i>(hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1 m pour une vitesse d'écoulement inférieure à 0,50 m/s ou hauteur d'eau inférieure à 0,50 m pour une vitesse d'écoulement comprise entre 0,50 m/s et 1 m/s)</i> | ROUGE Nouvelle urbanisation interdite <i>(extensions possibles sous conditions)</i> | ROUGE Nouvelle urbanisation interdite <i>(extensions possibles sous conditions)</i> |
| Aléa faible <i>(hauteur d'eau < à 0,50 m et vitesse < à 0,50 m/s)</i> | ROUGE Nouvelle urbanisation interdite <i>(extensions possibles sous conditions)</i> | VERT Urbanisation et extensions possibles sous conditions |

La colonne de gauche (dégradés de bleus) représente le degré d'intensité (niveaux d'aléas) du phénomène d'inondation en fonction de ses hauteurs et de ses vitesses d'eau.
 Les 3 colonnes de droite représentent la situation d'un terrain selon son type d'occupation du sol (espaces non urbanisés ou urbanisés). Le croisement de ces données permet de classer le terrain en zones rouges ou vertes en fonction des enjeux et du niveau de risques encourus.

Cas particuliers

b. Zones d'aléas faibles d'emprise minimale en zone urbanisée

Dans certains cas, l'emprise au sol d'une zone d'aléa faible peut apparaître comme étant « insignifiante » comparée à la surface non inondée d'une parcelle. Dans cette situation, on peut estimer qu'il n'y a pas lieu d'investir la zone d'aléa faible et de privilégier les projets dans l'espace non affecté par la zone inondable. Aussi, une zone rouge pourrait y être appliquée (cf. schéma ci-après).



1.1.2 Prise en compte des enjeux

Les secteurs inaccessibles

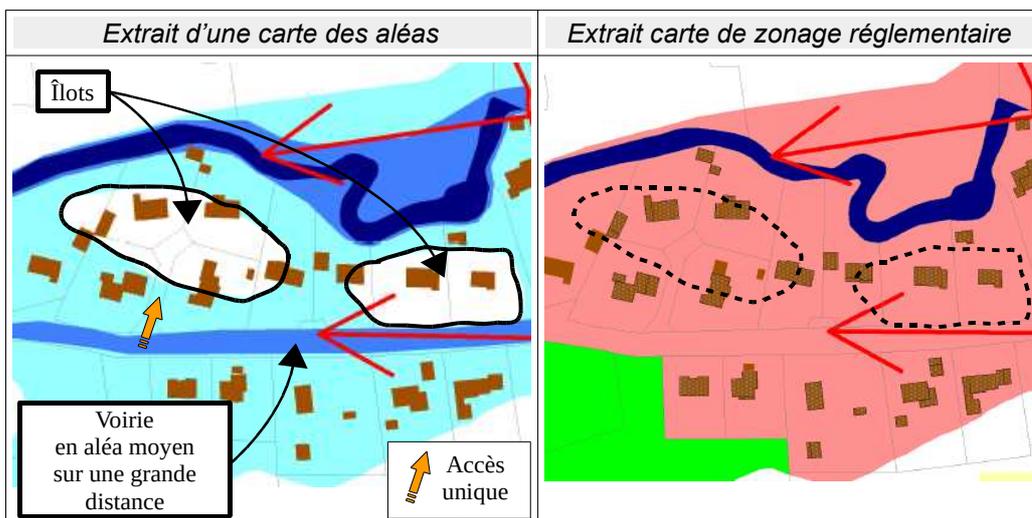
La notion de secteurs inaccessibles s'apprécie en fonction de la réalité physique du site et des conditions d'accès et de déplacement pendant une inondation (cf. partie 3 – 1.2.4. *Voies de circulations susceptibles d'être coupées lors de la crue*).

Ainsi, les îlots ou des parcelles susceptibles d'être cernés par l'eau et apparaissant en zone blanche ou en aléa faible dans la carte des aléas ont vocation à être classés en zone rouge de la carte réglementaire, dès lors que leur accessibilité avec des moyens conventionnels (véhicules terrestres) ne pourrait être assurée par les services de secours.

L'identification des différents accès et la connaissance des caractéristiques de l'aléa auxquels ils sont soumis est donc nécessaire à cette démarche. Un niveau d'aléa fort ou moyen sur une distance importante (plusieurs dizaines de mètres) et le caractère constructible de la parcelle (compris les divisions) conditionnent ce principe.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la stratégie visant à ne pas augmenter les enjeux ayant pour incidence la vulnérabilité des personnes et des biens.

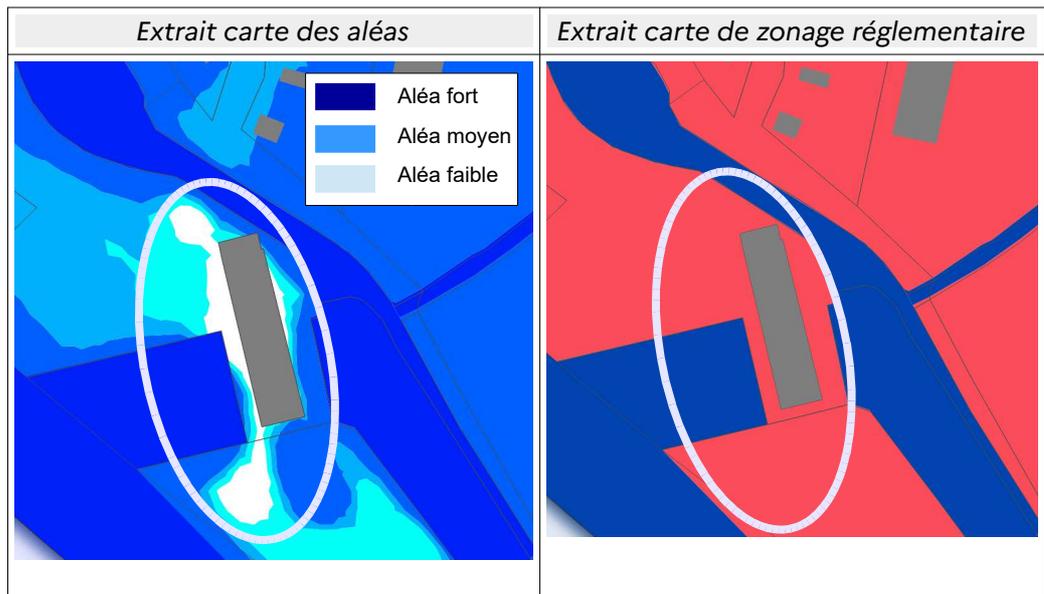
L'exemple, ci-après, illustre le classement en zone rouge de terrains situés en zone blanche qui seraient inaccessibles pendant une crue centennale (accès unique par une route en aléa moyen).



Exemple type d'une parcelle inaccessible

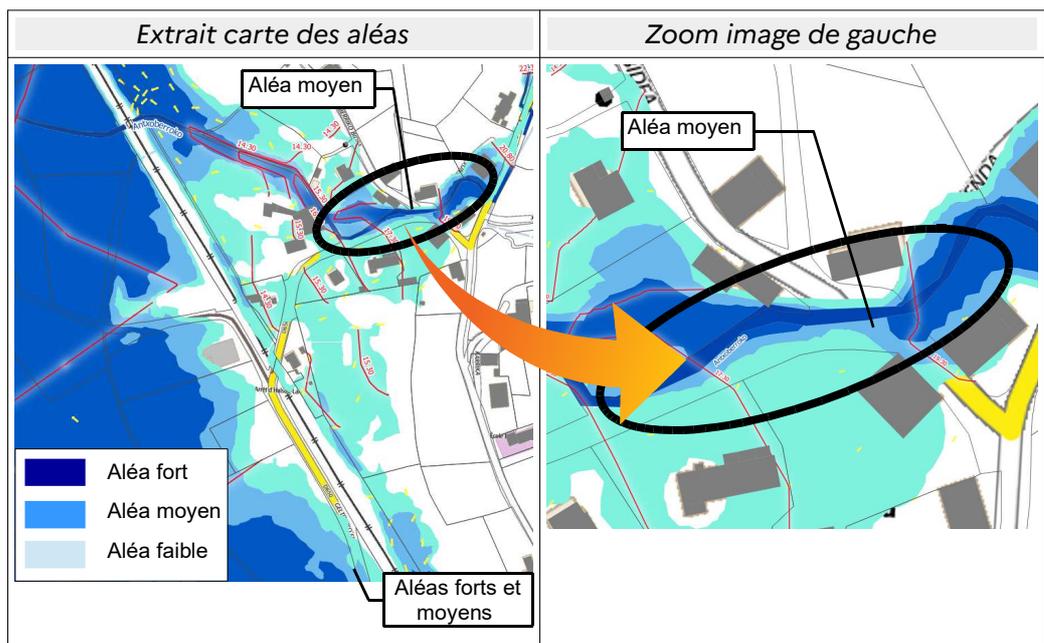


Sur la commune d'Halsou, un secteur concerné par cette situation a été recensé. Il est développé dans l'extrait ci-après.



La zone d'aléa faible située en rive gauche de « l'Antxoberroko » (cf. extrait ci-dessous) aurait pu être classée en zone rouge du zonage réglementaire.

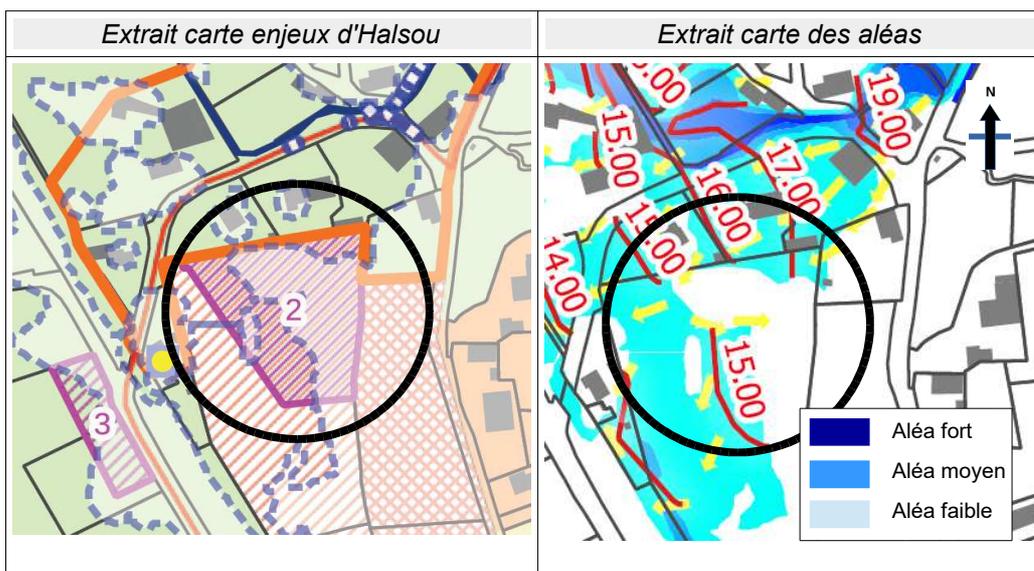
En effet, le carrefour au niveau de la RD 650 est impacté par de l'aléa fort et moyen.



Compte tenu de la faible distance de cette zone d'aléas, il a été considéré que l'accessibilité par les services de secours, pouvait être assurée (cf. article précédent 1.1.2).

■ **Projet Lantokia (2)**

Le projet se situe en zone 1AUy du PLU en vigueur, dans un secteur en partie inondable où les niveaux d'aléas sont qualifiés de faibles. La moitié du terrain n'est pas affecté par les inondations.

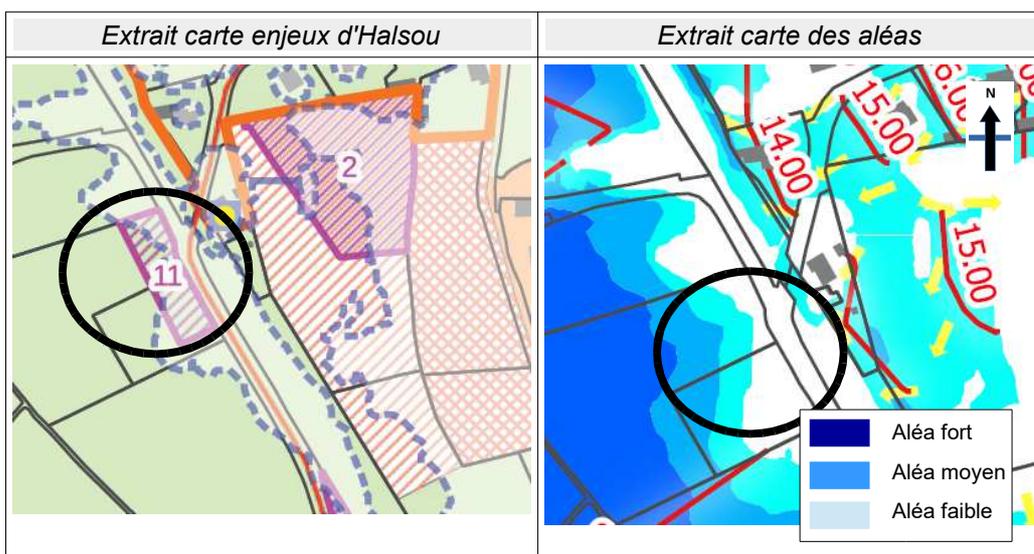


Le projet, implanté en zone 1AUy et dans la continuité immédiate du secteur actuellement urbanisé, s'inscrit dans le cadre d'une opération d'ensemble pour laquelle un parc de stationnement multimodal a déjà été réalisé.

Le projet devra être mené en privilégiant l'implantation des bâtiments en dehors de la zone inondable.

■ **Aire de stationnement (11)**

Le projet se situe sur des parcelles situées en zone N du PLU en vigueur, en partie affectée par les inondations dont les niveaux d'aléas sont qualifiés de faibles.



L'emplacement réservé n° 11 relatif à l'aménagement de l'air de stationnement est situé en zone naturel du PLU situé en dehors des secteurs actuellement urbanisés (SAU).

Une bonne partie de l'implantation n'est pas affecté par le risque d'inondation. Un parking multimodal ayant été réalisé de l'autre cote de

la voirie, on est en mesure de s'interroger sur la nécessité de cette nouvelle aire. Compte tenu de ces données, il conviendra de ne pas investir l'espace inondé, afin de préserver le libre écoulement de l'eau et maintenir le champ d'expansion de crue. Toutefois, compte tenu de la proximité de la zone inondable, il est fortement conseillé de suivre les prescriptions liées à ce type d'aménagement.

1.2 Le règlement

Le règlement précise les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables à chaque zone du document cartographique. Elles s'imposent aux constructions futures et aux constructions existantes, mais aussi selon les cas aux différents usages possibles du sol (activités touristiques, de loisirs, exploitations agricoles ou autres).

Ces dispositions ont pour objectifs d'améliorer la sécurité des personnes, et de réduire la vulnérabilité des biens et des activités.

Le règlement est organisé en quatre (4) grands titres :

1. TITRE I

Il présente les principes d'élaboration du PPR et rappelle les fondements juridiques.

2. TITRE II

Il définit les mesures applicables aux projets sur l'ensemble des zones identifiées au plan de zonage réglementaire. Il est organisé selon le plan suivant :

- une réglementation applicable aux projets nouveaux ;
- une réglementation applicable aux projets nouveaux sur les biens et activités existants.

3. TITRE III

Il définit les mesures plus globales de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre par les collectivités publiques, les gestionnaires d'ouvrages ou les particuliers. Il s'agit de mesure d'ensemble destinées à assurer la sécurité des personnes et à faciliter l'organisation des secours.

4. TITRE IV

Il définit les mesures à mettre en œuvre sur les biens et activités antérieurs à la date d'approbation du présent PPR.

Pour la compréhension du document, un glossaire est également présent dans le document.

Le règlement peut :

- **interdire** tout projet (construction, extension, changement de destination, etc.).
- **autoriser** sous réserve de prescriptions particulières portant sur :
 - des règles d'urbanisme (implantation, volume et densité) ;
 - des règles de construction (rehausse du bâtiment, structure du bâtiment, matériaux utilisés, etc.).
- **émettre des recommandations** qui n'ont pas force réglementaire mais qui peuvent utilement être suivies par le maître d'ouvrage.

Les principes visés précédemment ont guidé la rédaction du règlement du PPRi d'Halsou selon deux zones types à savoir :

Zone ROUGE

La zone rouge est la zone de grand écoulement de la rivière. C'est la zone la plus exposée où les inondations dues à des crues centennales ou historiques sont redoutables notamment en raison des hauteurs et/ou des vitesses d'écoulement atteintes.

La zone rouge intègre également des secteurs, pas ou peu urbanisés, soumis à des débordements faibles d'occurrence centennale qui doivent être préservés en raison du rôle qu'ils jouent pour l'écoulement et l'expansion des crues.

De manière générale, ces zones comprennent des zones d'aléa fort, moyen et faible dues à un phénomène centennal.

Elles correspondent à des secteurs bien spécifiques identifiés comme étant :

- Des secteurs urbanisés où l'aléa présente des dangers pour l'homme et / ou pour les biens ;
- Des secteurs directement impactés à l'arrière immédiat des ouvrages de protections (barrage écrêteur, digue, etc.) ;

En effet, les conséquences de la rupture d'un ouvrage lors d'une inondation peuvent être dramatiques, car la rupture de ces ouvrages intervient le plus souvent lorsque la crue atteint son maximum, libérant ainsi une masse d'eau dévastatrice (« vague »), face à laquelle les dispositifs de gestion de crise et de sauvegarde des populations peuvent se retrouver impuissants. Pour ce faire, il convient d'interdire les constructions dans les zones exposées aux risques (art. L. 562-1 du Code de l'environnement).

- Des secteurs naturels, agricoles ou peu urbanisés nécessaires à la préservation des champs d'écoulement et d'expansions de crues ;

En effet, l'encombrement de ces zones freinerait l'écoulement des eaux et se traduirait par une augmentation des niveaux de crues sur place et en d'autres lieux, et donc une aggravation des conséquences de crues.

Zone VERTE

La zone verte est appliquée sur des secteurs urbanisés dont le niveau d'aléa permet de les qualifier comme étant faiblement exposés. Pour autant, l'inondation est susceptible de perturber le fonctionnement social et l'activité économique. Les biens et les activités restent soumis à des dommages avec des risques faibles. Localement, la sécurité des personnes peut être mise en jeu.

Ces secteurs étant déjà urbanisés, ils n'ont pas vocation à être considérés comme étant des zones d'expansion de crues. Des aménagements et des constructions peuvent donc y être autorisées. Elles feront l'objet de mesures particulières destinées à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Remarques afférentes à certaines mesures

Les établissements recevant du public (ERP) et, parmi eux, ceux accueillant des personnes vulnérables (handicapés, malades, personnes âgées, enfants, etc.) sont plus exposés en cas de crue (difficultés d'évacuation, mauvaises connaissances des consignes de sécurité, risque de panique, etc), c'est pourquoi, ils font l'objet d'une réglementation plus stricte.

Les projets nouveaux de bâtiments publics nécessaires à la gestion de crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public, sont interdits en zone inondable quel que soit l'aléa.

3 Cotes de référence

Les cotes de référence accompagnent la carte de zonage réglementaire et sont généralement associées à une ligne isocote. Elles sont exprimées en mètres, rattachées au Nivellement Général de la France (m NGF).

Pour les zones étudiées par modélisation hydraulique, la cote de référence correspond à l'altitude maximale des niveaux d'eau atteint par la crue de référence (carte des aléas), **majorée de 0.30 m.**

Cette majoration permet, entre autres, de tenir compte des incertitudes des modèles mathématiques, de la topographie et de l'ondulation du « plan d'eau ».

Des précisions sont apportées dans le glossaire du règlement.

4 Concertation

4.1. Concertation avec la commune et l'EPCI

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune, différentes réunions techniques ont été organisées entre services de l'État, la commune et la CAPB.

Réunions techniques

- **Novembre 2011**

La concertation a débuté avant la prescription du PPR avec la réunion du 15 novembre 2011, organisée par les services de l'État auprès des collectivités.

Cette première réunion avait pour objectif, la présentation de la démarche PPRi pour les crues de la Nive et ses principaux affluents sur les communes d'Ixassou à Ustaritz.

- **Juin 2012**

La réunion du 1^{er} juin 2012 visait à recueillir des informations concernant le risque inondation de la Nive et ses affluents.

- **Juin 2013**

La réunion du 18 juin 2013 visait à présenter le travail effectué par le bureau d'études Hydratec dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Nive d'Ixassou à Ustaritz et la première version des cartes d'aléas réalisées sur la commune.

À noter que la crue du 4 juillet 2014 a nécessité la reprise des études hydrauliques, afin de prendre en compte cet évènement.

■ **Avril 2019**

La réunion du 15 avril 2019, organisée à Cambo-les-bains, avait plusieurs objectifs :

- présenter à l'ensemble des élus des communes concernées et la Communauté de communes du Pays basque, les nouvelles cartes d'aléas intégrant la crue du juillet 2014 ;
- expliquer la démarche et les principes généraux débouchant sur l'élaboration du plan de zonage réglementaire et du règlement s'y rapportant.

■ **Septembre 2022**

Suite à une année 2020 compliquée (crise sanitaire et élection municipale), et un plan de charge tendu des services de l'État, la réunion du 6 septembre 2022 avait pour objectif de relancer la concertation sur le dossier de PPRi, afin de présenter à la nouvelle municipalité le travail déjà mené, ainsi que la première version du zonage réglementaire et du règlement s'y rattachant. Les cartographies présentées intégraient la topographie issue du projet de parking multimodal situé à proximité de la gare.

Correspondances

■ **Août 2013**

Courrier de relance de la DDTM du 14 août 2013, relatif à la transmission des observations de la commune sur la carte des aléas présentée lors de la réunion du 18 juin 2013.

■ **Septembre 2013**

Courrier de la commune du 6 septembre 2013 faisant part de ses observations sur les nouvelles cartes d'aléas présentées le 18 juin 2013.

■ **Octobre 2013**

Le 4 octobre 2013, courrier DDTM apportant des éléments de réponse au courrier communal du 6 septembre 2013.

■ **Février 2016**

Le 29 février 2016, courrier DDTM transmettant la cartographie de la zone inondée lors de la crue du 4 juillet 2014, à toutes les communes riveraines des cours d'eau.

■ **Mai 2019**

Courriel de la commune du 16 mai 2019 faisant part de son avis et de ses observations sur les nouvelles cartes d'aléas présentées le 15 avril 2019. Deux observations sont formulées.

■ **Février 2020**

Courrier DDTM du 13 février 2020 transmettant le porter à connaissance de la cartographie des aléas, ainsi que les éléments de réponses aux observations de la commune.

■ **Octobre 2022**

Courriel de relance de la DDTM du 21 octobre 2022 concernant les observations de la commune sur les nouvelles cartes d'aléas présentées lors de la réunion du 6 septembre 2022.

■ **Octobre 2022**

Courriel de la commune du 8 novembre 2022 faisant de ses observations sur les cartes d'aléas présentées lors de la réunion du 6 septembre 2022.